



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Policyholders Disclosure Regulations

Règlement sur les communications aux souscripteurs

SOR/2010-234

DORS/2010-234

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on June 1, 2011

Dernière modification le 1 juin 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on June 1, 2011. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Policyholders Disclosure Regulations**

1	Interpretation
2	PART 1 Participating Policies Disclosure
2	Content of Policy Respecting Participating Policy Dividends and Bonuses
3	Content of Management Policy
4	Information Required to Be Provided at Annual Meeting
5	Additional Information Included with the Annual Financial Statement
6	PART 2 Adjustable Policies Disclosure
6	Interpretation
7	Information to the Policyholder
8	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les communications aux souscripteurs**

1	Définitions
2	PARTIE 1 Communications relatives aux polices à participation
2	Teneur de la politique de fixation des participations et des bonis
3	Teneur de la politique de gestion
4	Rapports présentés à l'assemblée annuelle
5	Renseignements additionnels fournis dans les états financiers annuels
6	PARTIE 2 Communications relatives aux polices ajustables
6	Définition
7	Renseignements aux souscripteurs
8	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-234 October 28, 2010

INSURANCE COMPANIES ACT

Policyholders Disclosure Regulations

P.C. 2010-1331 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 165^a, 331^b, 464.1^c and 1021^d of the *Insurance Companies Act*^e, hereby makes the annexed *Policyholders Disclosure Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-234 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les communications aux souscripteurs

C.P. 2010-1331 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 165^a, 331^b, 464.1^c et 1021^d de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les communications aux souscripteurs*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 244

^b S.C. 2005, c. 54, s. 284

^c S.C. 2005, c. 54, s. 297

^d S.C. 2005, c. 54, s. 364

^e S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 244

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 284

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 297

^d L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^e L.C. 1991, ch. 47

Policyholders Disclosure Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

closed block means an account or sub-account that was created by a company as part of a conversion under section 237 of the Act and is closed to new business and maintained exclusively with respect to participating policies of eligible policyholders. (*bloc fermé*)

PART 1

Participating Policies Disclosure

Content of Policy Respecting Participating Policy Dividends and Bonuses

2 A policy respecting participating policy dividends and bonuses established under paragraph 165(2)(e) of the Act shall include the following information:

- (a) a statement indicating
 - (i) that the dividends or bonuses are declared at the discretion of the board of directors of the company, and
 - (ii) that the company's policy respecting participating policy dividends and bonuses may be amended from time to time at the discretion of the board of directors of the company;
- (b) the frequency with which experience and dividend and bonus scales are examined and, if necessary, adjusted, and the principal factors that, in the opinion of the board of directors of the company, would be expected to affect the amount of the dividends and bonuses declared under section 464 of the Act;

Règlement sur les communications aux souscripteurs

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bloc fermé Compte ou compte auxiliaire créé par une société dans le cadre d'une transformation aux termes de l'article 237 de la Loi, fermé à des affaires nouvelles et maintenu uniquement à l'égard des polices à participation détenues par des souscripteurs admissibles. (*closed block*)

Loi La Loi sur les sociétés d'assurances. (*Act*)

PARTIE 1

Communications relatives aux polices à participation

Teneur de la politique de fixation des participations et des bonis

2 La politique de fixation des participations et des bonis élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)e) de la Loi contient les éléments suivants :

- a) un énoncé selon lequel :
 - (i) les participations et les bonis sont attribués de la manière que le conseil d'administration de la société juge indiquée,
 - (ii) la politique peut être modifiée par le conseil d'administration de la société, lorsqu'il le juge nécessaire;
- b) la fréquence à laquelle les résultats techniques et les échelles de participations et bonis sont révisés et, au besoin, ajustés et les principaux facteurs qui, de l'avis du conseil d'administration de la société, pourraient influencer sur le montant des participations et des bonis attribués en vertu de l'article 464 de la Loi;

(c) the principal factors that might cause the board of directors of the company to review its policy respecting participating policy dividends and bonuses;

(d) a description of the basis upon which dividends and bonuses are allocated among different classes of participating policies;

(e) a description of the principal sources of income considered for the purpose of declaring dividends and bonuses and, in the case of a mutual company, if income other than income derived from the participating business of the company is not considered, the use to which that other income is put; and

(f) a description of how specific policyholder behaviour is reflected in the dividend or bonus scale.

Content of Management Policy

3 A participating account management policy established under paragraph 165(2)(e.1) of the Act shall include the following information:

(a) a description of the participating account and its associated policies;

(b) a description of the investment policy for the participating account;

(c) a description of the method, under section 457 of the Act, for allocating investment income to the participating account;

(d) a description of the method, under section 458 of the Act, for allocating expenses, including taxes, to the participating account;

(e) a description of the company's approach in respect of managing and using the surplus, if any, in the participating account;

(f) the principal factors that might cause the board of directors of the company to change the policy;

(g) if the company does not accept new business in the participating account, information on how the company would manage and dispose of the surplus, if any, in the participating account;

(h) in the case of a converted company under section 237 of the Act, the measures taken by the company to ensure fairness to participating policyholders whose policies form part of a closed block; and

(i) the percentage that the amount that the company intends to transfer to shareholders or a shareholder

c) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à réviser la politique;

d) les principes selon lesquels les participations et les bonis sont répartis entre les différentes catégories de polices à participation de la société;

e) les principales sources de bénéfices prises en compte dans l'attribution des participations et des bonis ainsi que, dans le cas d'une société mutuelle, si des bénéfices non liés à ses activités de participation sont exclus, l'utilisation qui est faite de ceux-ci;

f) la manière dont il est tenu compte du comportement propre aux souscripteurs dans l'échelle des participations ou des bonis.

Teneur de la politique de gestion

3 La politique de gestion de tout compte de participation élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)e.1) de la Loi contient les éléments suivants :

a) les particularités du compte de participation et les polices qui y sont rattachées;

b) un énoncé de la politique de placement pour le compte de participation;

c) le détail des modalités — prévues à l'article 457 de la Loi — applicables à la répartition des revenus de placement du compte de participation;

d) le détail des modalités — prévues à l'article 458 de la Loi — applicables à la répartition des frais, y compris les impositions fiscales, du compte de participation;

e) la façon dont la société traite et utilise, le cas échéant, l'excédent du compte de participation;

f) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à modifier la politique;

g) si la société n'accepte pas, à l'égard du compte de participation, d'affaires nouvelles, la façon dont elle traiterait l'excédent éventuel du compte de participation et en disposerait;

h) dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, les mesures adoptées par la société afin d'assurer l'équité entre les souscripteurs avec participation dont les polices font partie d'un bloc fermé;

account of the company out of the company's participating accounts in a financial year in accordance with section 461 of the Act represents of the total amount that the company intends to transfer to shareholders or a shareholder account of the company and participating policyholders from those participating accounts in that year in accordance with that section.

Information Required to Be Provided at Annual Meeting

4 For the purpose of paragraph 331(1)(a.1) of the Act, a company that has participating policyholders must provide the following information:

- (a)** a summary of all the information required under sections 2 and 3;
- (b)** a statement of changes for each participating account for the two financial years immediately preceding the annual meeting, showing such information and particulars as in the opinion of the directors of the company are necessary to present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act, the financial position of the account as at the end of each financial year to which the statement relates and the results of the operations and changes in the financial position of the account for each financial year;
- (c)** the surplus in each participating account of the company for the two financial years immediately preceding the annual meeting;
- (d)** in the case of a converted company under section 237 of the Act, the amount by which the value of the assets in a closed block exceeds the amount of the policy liabilities in that closed block;
- (e)** the amounts from each participating account that are invested in segregated funds of the company or its subsidiaries, and the performance of those funds for the two financial years immediately preceding the annual meeting, if applicable;
- (f)** the actual amounts that have been transferred to shareholders or a shareholder account of the company out of the company's participating accounts in accordance with section 461 of the Act in the two financial years immediately preceding the annual meeting;
- (g)** the percentage that the amounts referred to in paragraph (f) represent of the total amount paid to

i) la somme — exprimée en pourcentage de la totalité des versements ou virements que la société a l'intention de faire aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou virements à un compte d'actionnaires pour un exercice aux termes de l'article 461 de la Loi — qu'elle a l'intention de verser aux actionnaires ou de virer à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation pour cet exercice aux termes de cet article.

Rapports présentés à l'assemblée annuelle

4 Pour l'application de l'alinéa 331(1)a.1) de la Loi, le rapport présenté par la société qui a des souscripteurs avec participation contient les renseignements suivants :

- a)** un résumé de tous les éléments exigés aux articles 2 et 3;
- b)** un énoncé des changements qui ont eu lieu au cours des deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle pour chaque compte de participation, y compris les renseignements et les détails qui, de l'avis des administrateurs de la société, sont nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière du compte à la fin de chacun des exercices ciblés, ainsi que les résultats des opérations et des changements dans la situation financière du compte pour chaque exercice, et cela conformément aux principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi;
- c)** l'excédent, pour les deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle, de chaque compte de participation de la société;
- d)** dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, le montant représentant l'excédent entre la valeur des avoirs du bloc fermé et les dettes de police dans ce bloc;
- e)** le cas échéant, les sommes de chaque compte de participation placées dans des fonds distincts de la société ou de ses filiales et le rendement de ces fonds pour les deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle;
- f)** les sommes réelles qui, aux termes de l'article 461 de la Loi, ont été versées aux actionnaires ou virées à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation au cours des deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle;
- g)** les sommes réelles visées à l'alinéa f), exprimées en pourcentage de la totalité des versements faits aux

shareholders or a shareholder account of the company and participating policyholders from the company's participating accounts in accordance with section 461 of the Act, which, in the case of a converted company under section 237 of the Act, shall be calculated without taking into account any amounts paid out of a closed block, in the corresponding financial year;

(h) a statement that the company's policies referred to in sections 2 and 3 are available on request to a shareholder or participating policyholder and, on payment of a reasonable fee, to any other person; and

(i) information on the manner in which the company's policies referred to in sections 2 and 3 may be obtained from the company.

Additional Information Included with the Annual Financial Statement

5 If a company sends to participating policyholders the information required under section 4 it must include, with its annual financial statement to shareholders, a notice indicating how to proceed if the shareholder wishes to obtain a copy of the information from the company.

PART 2

Adjustable Policies Disclosure

Interpretation

6 For the purpose of the definition **adjustable policy** in subsection 2(1) of the Act, that term means an individual life insurance policy, other than a participating policy, that is issued by a life company and for which the company may at its sole discretion directly or indirectly change the premium or charge for insurance, the amount of insurance or the policy's surrender value, but does not include

(a) a policy under which the premium or charge for insurance, amounts of insurance and surrender values are stated in the policy or a schedule to the policy, or can be determined under the terms of the policy or a schedule to the policy;

(b) a group insurance policy including a creditor's group insurance policy;

(c) an annuity contract, including a deferred annuity or a savings, investment or capital accumulation plan

actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou des virements effectués sur un compte d'actionnaires aux termes de l'article 461, lequel pourcentage est calculé, dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, compte non tenu des virements faits sur un bloc fermé pendant ces mêmes exercices;

(h) un énoncé précisant que les politiques de la société visées aux articles 2 et 3 sont, sur demande, communiquées aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation et, moyennant des frais raisonnables, à toute autre personne;

(i) la façon de se procurer ces politiques auprès de la société.

Renseignements additionnels fournis dans les états financiers annuels

5 Si la société fait parvenir aux souscripteurs avec participation le rapport prévu à l'article 4, elle joint aux états financiers qu'elle fait parvenir à ses actionnaires un avis leur indiquant la façon de procéder s'ils souhaitent obtenir un exemplaire de ce rapport.

PARTIE 2

Communications relatives aux polices ajustables

Définition

6 Pour l'application de la définition de **police ajustable** au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme s'entend d'une police d'assurance-vie individuelle — autre qu'une police à participation — émise par une société d'assurance-vie et à l'égard de laquelle la société peut, lorsqu'elle le juge indiqué, modifier directement ou indirectement les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat. Sont exclues les polices suivantes :

(a) les polices qui prévoient, dans leur texte ou en annexe, les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat, ou encore les conditions selon lesquelles ceux-ci peuvent être déterminés;

(b) les polices d'assurance collective incluant celles d'un créancier;

(c) les contrats de rente, y compris le régime de pension différée, d'épargne, d'investissement ou

under which the life company has undertaken to provide an annuity; or

(d) a reinsurance policy.

Information to the Policyholder

7 For the purpose of subsection 464.1(2) of the Act, where a change has been made in an adjustable policy in the preceding 12 months, the company shall, no later than the end of the 30-day period following the policy anniversary that falls immediately after that 12-month period, send a notice to the policyholder containing a brief summary of the change.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on June 1, 2011.

d'accumulation de capitaux aux termes duquel la société d'assurance-vie s'est engagée à fournir une rente;

d) une politique de réassurance.

Renseignements aux souscripteurs

7 Pour l'application du paragraphe 464.1(2) de la Loi, la société fait parvenir au souscripteur, au plus tard trente jours après la date anniversaire de la police ajustable, un résumé des modifications apportées à celle-ci au cours des douze derniers mois.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.